

## Motions du Comité :

### Proposition du comité directeur d'adapter les statuts "Co-présidence" et "direction financière"

#### Situation de départ actuelle :

1. Le Retriever Club Suisse est l'un des plus grands clubs de race canine de Suisse. Le comité est principalement responsable de la direction stratégique du RCS.

Conformément aux statuts, le comité est dirigé par un président ou une présidente.

2. les tâches de gestion de la caisse incombent au(x) trésorier(s) conformément aux statuts.

#### Considérations :

1. les activités et les responsabilités de la présidence d'une association ou d'un club sont devenues plus complexes et plus exigeantes par le passé. Parallèlement, la fonction de président a perdu de son prestige. Il devient de plus en plus difficile de recruter une personne pour assumer cette fonction.

Le comité directeur estime que la possibilité de répartir la présidence entre deux personnes est une mesure appropriée pour y remédier. La coprésidence offre la possibilité de se répartir les tâches, d'échanger et de se conseiller. Le comité directeur estime que la coprésidence est un instrument approprié pour diriger une fédération ou une association.

2. la gestion des finances d'un club de chiens de race de la taille du RCS ne correspond plus à l'ampleur et à la responsabilité du terme "caissier" et doit être remplacée par "direction financière".

#### Proposition :

L'assemblée générale est priée d'approuver une adaptation des statuts pour 2023 comme suit :

#### 4.1.2 Compétences

L'AG décide en dernier ressort de toutes les affaires internes de l'association. Elle est notamment chargée de :

1. approbation du procès-verbal de la dernière AG
2. approbation des rapports annuels
3. approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle et décharge au comité directeur
4. approbation du programme d'activités
5. fixation de la cotisation des membres et éventuellement de cotisations extraordinaires
6. approbation du budget pour l'année en cours
7. fixation des compétences du comité en matière de dépenses
8. décision sur les dépenses qui dépassent les compétences du comité directeur
9. élections : - **du président (ou de la co-présidence)** - des autres membres du comité, à l'exception du représentant des groupes régionaux, qui est élu par la SCR - des membres des commissions permanentes - de l'organe de révision - des candidats juges d'exposition et des candidats juges de performance et juges de performance.
10. promulgation et modification des statuts et des règlements
11. décision sur les propositions à soumettre au comité
12. nomination de membres d'honneur
13. règlement des recours et exclusion des membres
14. dissolution de l'association

#### 4.1.6 Propositions

Les propositions des membres doivent être adressées par écrit et brièvement motivées **au président (en cas de coprésidence, au siège désigné par le comité)** au plus tard le 31 décembre précédant l'AG. Un membre peut présenter au maximum deux propositions. Le nombre de propositions des organes du RCS n'est pas limité. Chaque proposition doit être inscrite à l'ordre du jour.

#### 4.1.8 Votes

Chaque membre du RCS ayant le droit de vote dispose d'une voix à l'AG. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix valables exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Les règlements d'élevage et de sélection et leurs modifications doivent être adoptés à la majorité absolue. Les adaptations et les révisions des statuts requièrent une majorité des deux tiers des votants. Lors des élections, la majorité absolue est requise au premier tour (les abstentions sont considérées comme des votes négatifs) et la majorité relative des voix valables exprimées au second tour (les abstentions ne sont pas prises en compte). En cas d'égalité des voix, **le président tranche (en cas de coprésidence, la décision est prise à vue selon l'art. XX. (voix prépondérante en cas de coprésidence))**, en cas d'élections, le tirage au sort. Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si l'AG en décide autrement. Pour les propositions qui ont été discutées et décidées lors d'une assemblée de club (art. 4.2), le comité est habilité à limiter le nombre de votants ou à faire voter sans discussion.

#### 4.3 Comité directeur

4.3.1 Composition Le comité directeur se compose d'au moins 5 membres, y compris **le président. Une coprésidence est possible.** Dans ce cas, le poste de vice-président est supprimé. Il est élu pour 3 ans. Une réélection est possible.

**Le président (ou la co-présidence) et la direction des finances** sont élus avec leur fonction. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

**Le président (ou la co-présidence)** est élu(e) par l'AG. Il doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement et domicilié en Suisse (statuts de la SCS, art. 6, al. 2). En cas de **coprésidence**, les deux **coprésidents** doivent remplir ces conditions.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du **président (ou de la coprésidence)** et du représentant du groupe régional.

Les domaines d'activité suivants doivent impérativement être occupés :

- **Direction financière**
- Secrétaire (actuaire)
- Représentants des groupes régionaux
- 1 représentant dans chacune des commissions permanentes

La durée du mandat est de trois ans. Les membres du comité élus en cours de mandat achèvent le mandat de leur prédécesseur. La première année d'élection après l'entrée en vigueur des présents statuts est l'année 2008. Des personnes vivant sous le même toit peuvent faire partie du comité ou d'une commission, mais pas deux personnes dans le même organe. Le RCS est tenu d'avoir au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS. **Le président (ou la co-présidence)**, l'actuaire et **la direction financière** sont donc tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS.

#### 4.3.6 Président / co-présidence

**Le président (ou la co-présidence)** est notamment chargé de :

1. la direction et la surveillance de l'ensemble des activités du club, la rédaction du rapport annuel et la représentation vers l'extérieur
2. la préparation des affaires pour les réunions du comité et l'AG
3. la direction de ces réunions et assemblées. Dans le cas d'une **coprésidence**, la convocation désigne le **coprésident** chargé de la réunion.

#### 4.3.7. vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement. **En cas de coprésidence, la fonction de vice-président est supprimée.**

4.3.11. Règles en matière de signature : la signature juridiquement contraignante pour l'association est apposée par la **coprésidence à deux ou par le président** avec la réglementation d'un autre membre du comité ou, en cas d'empêchement, collectivement par deux autres membres du comité.

#### 4.3.13 Vote décisif en cas de **coprésidence**

Dans le cas d'une **coprésidence**, la voix prépondérante est exercée dans l'ordre suivant : En premier lieu, la décision revient à **la personne présente de la coprésidence**. En deuxième lieu, **la personne qui préside la réunion de la coprésidence**. En troisième lieu, **les deux personnes de la coprésidence** se mettent d'accord. En quatrième ligne, le tirage au sort.

Pour le comité directeur, Michael Gruber, présidence

## Motions des Commissions

### Commission d'Élevage:

Proposition de modification du règlement d'élevage RCS

#### Ancien:

#### 4.3.6 Tests génétiques

##### a) Généralités

Les retrievers étant ou ayant été examinés sur la base de ce règlement (à l'exception de l'article 4.3.6 lettre c) ou sur une base volontaire par test ADN pour la recherche d'une maladie héréditaire récessive autosomale et porteurs d'au moins un gène défectueux, ne peuvent être accouplés qu'avec des retrievers classés par test ADN comme étant «exempts» de cette maladie héréditaire.

Les retrievers dont le test ADN a montré qu'ils étaient «porteurs» et «affectés» (carrier & affected) doivent être accouplés avec des partenaires dont le résultat est «normal/clair» («normal/clear»). Les descendance d'accouplements «normal/clear» x «normal/clear» et celles de «normal/clear» x «affected» ne doivent pas être testées.

Dans des cas justifiés, la CE peut requérir le renouvellement des tests génétiques après plusieurs générations.

##### b) Test ADN prcdPRA

Lors d'accouplements de Nova Scotia Duck Tolling, Chesapeake Bay et Labradors Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, «normal/clear» ou «normal/clear by parentage».

##### c) Test ADN RD/OSD (Labrador Retriever)

Les Labradors Retrievers ayant obtenu le résultat sur la dysplasie rétinienne « focale » ne peuvent être admis à l'élevage que si le test ADN RD/OSD fournit le résultat que le chien atteint de la dysplasie

« focale » est « normal/clear » pour la mutation RD/OSD.

- d) Test ADN du collapse induit par l'exercice physique (EIC)  
Lors d'accouplements de Chesapeake Bay, Curly Coated et Labradors Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN concernant le collapse induit par l'exercice physique (EIC), effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, « normal/clear » ou « normal/clear by parentage ».
- e) Test ADN de la glyco-génose de type IIIa (GSDIIIa) (Curly Coated)  
Lors d'accouplements de Curly Coated, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN concernant la glyco-génose de type IIIa, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, « normal/clear » ou « normal/clear by parentage ».
- f) Test ADN DM ( Chesapeake Bay)  
Lors d'accouplements de Chesapeake Bay, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, concernant la myélopathie dégénérative (DM) « normal/clear » ou « normal/clear by parentage ».

#### **Modification:**

#### 4.3.6 Tests génétiques

- a) Généralités  
Les retrievers étant ou ayant été examinés sur la base de ce règlement (à l'exception de l'article 4.3.6 lettre c) ou sur une base volontaire par test ADN pour la recherche d'une maladie héréditaire récessive autosomale et porteurs d'au moins un gène défectueux, ne peuvent être accouplés qu'avec des retrievers classés par test ADN comme étant « exempts » de cette maladie héréditaire.  
Les retrievers dont le test ADN a montré qu'ils étaient « porteurs » et « affectés » (carrier & affected) doivent être accouplés avec des

partenaires dont le résultat est « normal/clair » (« normal/clear »). Les descendance d'accouplements « normal/clear » x « normal/clear » et celles de « normal/clear » x « affected » ne doivent pas être testées.

L'état « par hérédité » est reconnu pour 2 générations et ne doit pas être antérieur à 2 générations pour les deux parents, c'est-à-dire qu'au moins les grands-parents doivent avoir leur propre diagnostic. Ceux-ci doivent être complets. Si ceci n'est pas possible, un nouveau test doit être pratiqué pour la certification.

Dans des cas justifiés, la CE peut requérir plus tôt le renouvellement des tests génétiques.

- b) Test ADN prcdPRA  
Lors d'accouplements de Nova Scotia Duck Tolling, Chesapeake Bay et Labradors Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, « normal/clear » ou « normal/clear by parentage » sur 2 générations maximum.
- c) Test ADN RD/OSD (Labrador Retriever)  
Les Labradors Retrievers ayant obtenu le résultat sur la dysplasie rétinienne « focale » ne peuvent être admis à l'élevage que si le test ADN RD/OSD fournit le résultat que le chien atteint de la dysplasie « focale » est « normal/clear » pour la mutation RD/OSD ou « normal/clear by parentage » sur 2 générations maximum.
- d) Test ADN du collapse induit par l'exercice physique (EIC)  
Lors d'accouplements de Nova Scotia Duck Tolling, Chesapeake Bay et Labradors Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, « normal/clear » ou « normal/clear by parentage » sur 2 générations maximum.
- e) Test ADN de la glyco-génose de type IIIa (GSDIIIa) (Curly Coated)  
Lors d'accouplements de Curly Coated, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN concernant la glyco-génose de type IIIa, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS,

«normal/clear» ou «normal/clear by parentage» sur 2 générations maximum.

f) Test ADN DM ( Chesapeake Bay)

Lors d'accouplements de Nova Scotia Duck Tolling, Chesapeake Bay et Labradors Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, «normal/clear» ou «normal/clear by parentage» sur 2 générations maximum.

**Motif:**

Des erreurs sont susceptibles de se produire partout où des personnes travaillent et transfèrent ou redirigent des données. Pour prévenir la transmission éventuelle de résultats de tests incorrectement saisis sur de nombreuses générations, le statut «par hérédité» sur 2 générations maximum de chaque parent, doit être accepté, c'est-à-dire qu'au moins les grands-parents doivent avoir leur propre diagnostic. Par la suite, les animaux doivent être à nouveau testés, c'est-à-dire qu'il faut présenter les propres tests génétiques des chiens.

## Commission de chasse

Demande de modification règlement «Épreuve après le tir »

Règlement du Retriever Club Suisse du 13.04.2013

Chapitre	Ancien (Version Règlement du 13.04.2013)	Demande de modification
A. 4.	4. Appel à participation ... restrictions d'admission (par exemple le nombre de chiens, minimum 4) pour les épreuves sont du ressort de l'organisateur. ...	4. Appel à participation ... Le nombre de participants sera fixé d'un commun accord avec l'organisateur. D'autres restrictions d'admission sont du ressort de l'organisateur. ....
A. 11.	11. Ordre de passage L'ordre de passage pour l'épreuve de travail au sang est tiré au sort, le travail au sang est toujours la première épreuve. Pour toutes les autres épreuves, les juges définissent l'ordre de passage selon la situation et l'adéquation.	11. Ordre de passage Les juges définissent l'ordre de passage des disciplines selon la situation et l'adéquation. Le travail au sang peut être réalisé le premier ou le deuxième jour d'épreuves conduites sur deux journées, mais est toujours la première épreuve, quel que soit le jour choisi. L'ordre de passage des participants est tiré au sort.

B.	B. Disciplines ...	B. Disciplines L'évaluation générale <b>du rapport, de l'obéissance et de la maniabilité ainsi que de l'entrain au travail</b> est réalisée de manière analogue au «règlement Épreuve de rapport pour les chiens de chasse».  <i>Ceci à la place de l'évaluation partielle uniquement situationnelle par discipline. Par exemple: en cas d'absence d'évaluation du rapport à B. VI (rapport à l'aveugle de gibier à poil et à plume)</i>
B. VIII	Rapport sur un cours d'eau et recherche sur terre ... ... Le temps nécessaire pour le travail doit être respecté et est décisif en cas d'égalité des points	Rapport sur un cours d'eau et recherche sur terre ... <del>... Le temps nécessaire pour le travail doit être respecté et est décisif en cas d'égalité des points.</del> <b>supprimer</b> <i>Motif: du point de vue cynégétique, on ne voit pas pourquoi le temps devrait être évalué pour cette épreuve alors qu'il ne l'est pas pour les autres disciplines, mis à part B. VI (rapport à l'aveugle de gibier à poil et à plume). Voir égalité des points ci-dessous.</i>

Pas de n°	Score ... Le participant ayant réalisé le score le plus élevé reçoit le prix.	Score ... Le participant ayant réalisé le score le plus élevé reçoit le prix. En cas d'égalité des points, les juges décident du vainqueur en tenant compte des performances réalisées dans toutes les disciplines.
-----------	--	---

## Motions des membres

### Proposition de modification du règlement d'élevage

#### 4.3.3 Examen des yeux

##### Ancien:

Pour les Flatcoated Retriever et les Golden Retriever s'y ajoute le contrôle de la goniodysplasie. Pour le premier contrôle, l'âge minimal de 12 mois est requis. Le premier examen fait foi pour l'admission à l'élevage. Les Flatcoated Retriever et les Golden retriever obtenant le résultat de gonio «léger» ou «moyen» ne peuvent être accouplés qu'avec un partenaire exempt de gonio. Le contrôle doit être répété tous les trois ans. Les résultats des examens suivants seront utilisés par la commission d'élevage à des fins statistiques (monitoring). Ils seront rassemblés annuellement et mis à disposition de manière anonyme. Ils n'ont alors plus d'influences sur l'admission à l'élevage, exception faite des résultats «grave». Un résultat «grave» lors d'un contrôle mène à l'exclusion de l'élevage.

##### Modification:

Pour les Flatcoated Retriever et les Golden Retriever s'y ajoute le contrôle de la goniodysplasie. Pour le premier contrôle, l'âge minimal de 12 mois est requis. Le premier examen fait foi pour l'admission à l'élevage. Les Flatcoated Retriever et les Golden retriever obtenant le résultat de gonio «léger» ou «moyen» ne

peuvent être accouplés qu'avec un partenaire exempt de gonio. Le contrôle doit être répété tous les trois ans. Les résultats des examens suivants seront utilisés par la commission d'élevage à des fins statistiques (monitoring). Ils seront rassemblés annuellement et mis à disposition de manière anonyme. Ils n'ont alors plus d'influences sur l'admission à l'élevage, exception faite des résultats «grave». Un résultat «grave» lors d'un contrôle mène à l'exclusion de l'élevage.

**Motif:**

Le caractère héréditaire de l'anomalie Ligamentum pectinatum n'est pas connu. Il ne s'agit certainement pas d'une hérédité monogénique.

Melanie Tukker

#### 4.5 Accouplement avec des étalons résidant à l'étranger

**Ancien:**

4.5.2 Pour les étalons vivant à l'étranger, les attestations de santé suivantes doivent être mises à disposition: les attestations de DH - et si elles ont été faites, celles de DC - établies selon les normes de la FCI, resp. BVA, OFA et OVC par une autorité officielle du pays concerné de même que les attestations concernant les yeux établies par des ophtalmologues spécialistes reconnus par l'EVCO. Le propriétaire de la chienne doit se procurer lui-même les documents requis. Les copies du pedigree, des attestations médico-vétérinaires et, le cas échéant, de l'admission à l'élevage doivent être envoyées à la CE en même temps que l'avis de saillie.

**Modification:**

4.5.2 Pour les étalons vivant à l'étranger, les attestations de santé suivantes doivent être mises à disposition: les attestations de DH - et si elles ont été faites, celles de DC - établies selon les normes de la FCI, resp. BVA, OFA et OVC par une autorité officielle du pays concerné de même que les attestations concernant les yeux établies par des ophtalmologues spécialistes reconnus par l'EVCO. Le

propriétaire de la chienne doit se procurer lui-même les documents requis. Les copies du pedigree, des attestations médico-vétérinaires et, le cas échéant, de l'admission à l'élevage doivent être envoyées à la CE en même temps que l'avis de saillie.

4.5.2 Pour les étalons vivant à l'étranger, les attestations de santé suivantes doivent être mises à disposition: les attestations de DH - et si elles ont été faites, celles de DC - établies selon les normes de la FCI, resp. BVA, OFA et OVC par une autorité officielle du pays concerné de même que les attestations concernant les yeux établies **par des spécialistes reconnus par chaque pays (par exemple DOK, BVA, SKK)**. Le propriétaire de la chienne doit se procurer lui-même les documents requis. Les copies du pedigree, des attestations médico-vétérinaires et, le cas échéant, de l'admission à l'élevage doivent être envoyées à la CE en même temps que l'avis de saillie.

**Motif:**

L'édition actuelle complique l'accouplement avec des étalons résidant à l'étranger.

Par exemple en Angleterre, les étalons subissent un examen de routine effectué par des ophtalmologues du BVA, il n'existe en Angleterre qu'une poignée de spécialistes EVCO.

En Suède, les chiens sont examinés par un ophtalmologue agréé par la SKK, il s'agit ici parfois de spécialistes EVCO, mais qui pratiquent l'examen sous l'autorité de la SKK. Pour les éleveurs, ceci signifie des frais supplémentaires et, parfois, des déplacements de plusieurs heures, ce que peu d'entre eux s'imposent.

Melanie Tukker